

Direction Générale des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ Nº RO3-2020-10-07-007-

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Jadfard» sur la commune de Maripasoula, transmis par la SARL SMO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL SMO représentée par M. Daniel PORTEL, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Jadfard » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 16 septembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère secondaire (alluvions et colluvions) situé dans le lit de la « crique Jadfard », dans les limites d'une AEX de 1km²;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), hors Domaine Forestier Permanent (DFP); en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), à 4 km de la ZNIEFF de type 2 « Saül » et à 6 km de la ZNIEFF de type 1 « monts belvédère de Saül » sans incidences directes, à 6 km de la zone cœur de PAG et sur un autre bassin versant;

Considérant que le projet se situe dans une zone marquée par d'anciennes activités minières légales, sur un secteur couvert en grande partie par une ancienne AEX, et en aval immédiat du PEX « Dorlin » ;

Considérant que le périmètre de l'AEX se superpose très partiellement à une aire de répartition du coq de roche (*Rupicola rupicola*) sans que cela concerne la zone d'exploitation ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 30 ha de forêt, le creusement de canaux de dérivation, d'une longueur estimée de 2480 m sur la crique principale et de 710 m sur les criquots et affluents, avec des prélèvements d'eau dans la crique principale (5000 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le projet nécessitera la création d'une piste de liaison de 400 m et d'une piste de chantier de 1850 m;

Considérant que la masse d'eau impactée par le projet (affluent du Petit Inini) possède un état chimique qualifié de « bon » et un état écologique qualifié de « bon », avec un objectif DCE atteint en 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les zones exploitées au fil de l'exploitation au moyen d'opérations de comblements des excavations et par une revégétalisation totale de la surface exploitée;

Considérant que, compte-tenu des mesures de réduction prévues, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL SMO, représentée par M. Daniel PORTEL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Jadfard » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le ... 7 OCT. 2020
Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.